

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE

Décret du 30 août 2007 portant classement comme forêt de protection de la forêt de Roumare comprenant les parcelles situées sur le territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime)

NOR : AGRF0763514D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'agriculture et de la pêche,

Vu le code forestier, notamment ses articles L. 411-1 à L. 413-1 et R. 411-1 à R. 413-4 ;

Vu le dossier de l'enquête publique qui s'est déroulée du 10 octobre au 8 novembre 2005, notamment l'avis du commissaire enquêteur en date du 3 décembre 2005 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Montigny en date du 12 décembre 2005,

Vu la délibération du conseil municipal de Sahurs en date du 10 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Roumare en date du 12 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal d'Hénouville en date du 15 janvier 2006 ;

Vu la délibération du conseil municipal de Quevillon en date du 16 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Pierre-de-Manneville en date du 20 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Maromme en date du 24 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Saint-Martin-de-Boscherville en date du 26 janvier 2006,

Vu la délibération du conseil municipal de Val-de-la-Haye en date du 7 février 2006,

Vu les lettres du préfet de la Seine-Maritime en date du 6 décembre 2005 transmettant aux maires des communes de Canteleu, Hautot-sur-Seine, Saint-Pierre-de-Varengeville et La Vaupalière le rapport du commissaire-enquêteur et sollicitant l'avis du conseil municipal de ces communes en application des dispositions de l'article R. 411-6 du code forestier ;

Vu l'avis de la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 23 juin 2006 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

**Art. 1<sup>er</sup>.** - Sont classées sous la dénomination de « forêt de protection de Roumare », conformément aux dispositions du titre I<sup>er</sup> du livre IV du code forestier, les parties de territoire des communes Canteleu, Hautot-sur-Seine, Hénouville, La Vaupalière, Maromme, Montigny, Quevillon, Roumare, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Saint-Pierre-de-Varengeville et Val-de-la-Haye dans le département de la Seine-Maritime, comprenant les parcelles cadastrales situées sur la carte au 1/25 000 et figurant au plan de délimitation et à l'état annexés (1) au présent décret, soit une superficie totale de 4 924 hectares 37 ares 83 centiares.

**Art. 2.** - Le présent décret sera affiché pendant quinze jours dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Le plan de délimitation de la forêt de protection y sera déposé.

La présente décision de classement et le plan de délimitation seront reportés aux plans locaux d'urbanisme des communes susmentionnées ou aux documents d'urbanisme en tenant lieu.

**Art. 3.** - Le ministre de l'agriculture et de la pêche est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 30 août 2007.

FRANÇOIS FILLON

Par le Premier ministre :

*Le ministre de l'agriculture et de la pêche,*

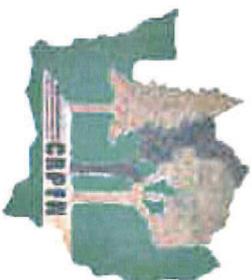
MICHEL BARNIER

---

(1) La carte au 1/25 000, le plan de délimitation et les états parcellaires peuvent être consultés sur place, aux adresses suivantes :

- ministère de l'agriculture et de la pêche, direction générale de la forêt et des affaires rurales (sous-direction de la forêt et du bois), 19, avenue du Maine, 75015 Paris ;
- direction régionale et départementale de l'agriculture et de la forêt de la Seine-Maritime, 2, rue Saint-Sever, 76032 Rouen.





# Classement en forêt de protection du massif forestier de ROUMARE Plan cadastral au 1:12 500

Carte conforme à la carte signée par la Section  
Travaux Publics du Conseil d'Etat le 11 juillet 2007  
N°374024

-  Parcelles cadastrales en forêt domaniale situées à l'intérieur du périmètre de classement
-  Parcelles cadastrales hors forêt domaniale situées à l'intérieur du périmètre de classement
-  Localisation d'une partie de parcelle cadastrale en dehors du périmètre de classement (surfaces 20 à 150 m<sup>2</sup> non visibles au 1:12500)
- AH312** Numéro de section et de parcelle des parcelles cadastrales situées dans le périmètre de classement
-  Limites communales
-  Parcelles cadastrales en dehors du périmètre de classement

Source : Assemblage cadastral  
EDR25@OIGN2000 "Tirage sous franchise  
Reproduction interdite"

1:12500





**PRÉFET DE LA SEINE-MARITIME**

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE HAUTE-NORMANDIE**

*Pôle Santé Environnement*

*Affaire suivie par Jean-François BUCHER*

*Tél. 02.32.18.32.35*

*Fax 02.32.18.26.93*

*Mél.jean-francois.bucher@ars.sante.fr*

**Arrêté du - 8 DEC. 2013**

**déclarant d'utilité publique les opérations et travaux relatifs à la mise en place de périmètres de protection et servitudes en application de l'article L. 1321-2 du code de la santé publique autour du forage «de Quevillon» et autorisant le traitement et la distribution d'eau destinée à la consommation humaine**

Le préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
commandeur de la Légion d'honneur

- Vu le code de la santé publique, notamment ses articles L. 1321-1 à L. 1321-10 et R. 1321-1 à R. 1321-63 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment son article L. 215-13 ;
- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le décret du 17 janvier 2013 du Président de la République nommant M. Pierre-Henry MACCIONI préfet de la région Haute-Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 20 novembre 2009 du préfet de la région Ile de France, préfet coordonateur de bassin, approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du Bassin Seine Normandie ;
- Vu l'arrêté n° 13-196 du 25 avril 2013 modifié portant délégation de signature à M. Éric MAIRE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 juillet 2009 relatif à la mise en œuvre du 4<sup>e</sup> programme d'actions à mettre en œuvre dans les zones vulnérables en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 10 octobre 2013 prescrivant l'ouverture des enquêtes d'utilité publique et parcellaires prescrites au titre des dispositions du code de la santé publique et du code de l'expropriation ;
- Vu la délibération du 19 septembre 2011 de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe demandeur et maître d'ouvrage et le dossier constitutif de la demande d'autorisation ;
- Vu les rapports de l'hydrogéologue agréé en date du 5 mai 2009 et du 3 mars 2012 ;
- Vu la consultation administrative en date du 16 juillet 2012 ;
- Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée du 4 novembre au 6 décembre 2013 ;

- Vu les délibérations des conseils municipaux :  
- commune de Quevillon en date du 9 décembre 2013,  
- commune de Saint Martin de Boscherville en date du 25 novembre 2013,
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 7 janvier 2014 ;
- Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 14 octobre 2014 ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant en date du 18 novembre 2014 ;
- Vu la réponse de l'exploitant en date du 1<sup>er</sup> décembre 2014 ;

**Considérant :**

- les besoins justifiés en eau destinée à la consommation humaine de la CREA ;
- le contexte hydrogéologique vulnérable du département de la Seine-Maritime ;
- la nécessité de préserver de toute pollution accidentelle les ouvrages de production en eau potable existants ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

**ARRETE**

**TITRE I : DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**Article 1<sup>er</sup> – Dérivation des eaux**

Est déclarée d'utilité publique au profit de la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, la dérivation des eaux par le captage de Quevillon, situé sur la commune de Quevillon - indice BRGM : 00993X0169.

**Article 2 – Périmètre de protection**

Est déclarée d'utilité publique la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du forage «de Quevillon» situé sur la commune de Quevillon, indice BRGM : 00993X0169.

Les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont dimensionnés pour des prélèvements maximaux horaires de 100 m<sup>3</sup> et journaliers de 2000 m<sup>3</sup>. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications données sur les extraits de carte annexés au présent arrêté.

***Le périmètre de protection immédiate :***

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint. Il est situé sur la commune de Quevillon : Forage 00993X0169 : parcelles cadastrées n°280, 561, 761 de la section B, La parcelle du périmètre de protection immédiate reste propriété de la collectivité. L'indice BSS et le nom du forage figurent sur le local abritant le captage.

***Le périmètre de protection rapprochée :***

Il est figuré sur le plan en annexe 2 au 1/2000 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Quevillon et de Saint-Martin de Boscherville.

Commune de Quevillon :

Section cadastrale B, parcelles n°: 255, 257, 258, 259, 260, 261, 262, 265, 267, 273, 274, 275, 400, 401, 575, 576 et 760.

Section cadastrale C, parcelles n°: 89 et 94.

Commune de Saint-Martin de Boscherville : section cadastrale D, parcelles n°: 123, 343, 344, 351, 352, 460, 461 et 658.

Le plan parcellaire et l'état parcellaire relatifs au périmètre de protection rapprochée peuvent être consultés au siège du maître d'ouvrage, à la mairie de Quevillon, de Saint-Martin de Boscherville et à la préfecture de Seine-Maritime.

**Le périmètre de protection éloignée :**

Il est figuré sur le plan en annexe 3 au 1/25000 ci-joint.

Il est situé sur les communes de Quevillon et Saint-Martin de Boscherville.

**Article 3 – Servitudes**

Est déclarée d'utilité publique l'institution des servitudes devant grever les terrains inclus dans les périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée de cet ouvrage contre la pollution des eaux.

**3.1. Périmètre de protection immédiate**

Dans le périmètre de protection immédiate sont interdites toutes activités à l'exception :

- de celles nécessaires à la maintenance des ouvrages, à l'entretien des terrains, et à la préservation de la ressource ;
- de celles relevant des travaux de recherches d'eau, des constructions de nouveaux forages à l'usage des collectivités.

Cette zone est strictement interdite au public, elle est ceinte de clôtures solides et infranchissables.

La végétation présente sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle, mécanique ou thermique). L'emploi de phytosanitaires et d'engrais est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.

**3.2. Périmètre de protection rapprochée**

Dans cette zone sont interdites toutes activités et/ou rejets susceptibles d'altérer la qualité de l'eau.

**Les activités et/ ou rejets correspondants aux rubriques suivantes sont soumis à une réglementation spécifique dans le périmètre de protection rapprochée. Ces prescriptions sont synthétisées dans le tableau annexé au présent arrêté (Annexe 1). Elles ne se substituent pas à la réglementation générale en vigueur mais la renforcent.**

Rubrique 1 : Puits et forages.

**INTERDIT**

Sauf en cas de recherche d'eau pour la réalisation d'un ouvrage destiné à l'alimentation en eau potable d'une collectivité ou pour la création de piézomètres en cas de lutte contre une pollution.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

**INTERDIT**

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**INTERDIT**

Rubrique 4 : Excavations permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles...).

**REGLEMENTE**

Les excavations nécessaires à la création d'ouvrages destinés à la maîtrise de ruissellements, les excavations temporaires nécessaires à la pose de réseaux publics (assainissement, eau potable, ...) ou les travaux de dépollution sont tolérées. Les excavations dont le volume excède 200 m<sup>3</sup> sont soumises à avis d'hydrogéologue agréé.

Rubrique 5 : Dépôt de déchets (ordures, gravats).

**INTERDIT**

Rubrique 6 : Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Rubrique 7 : Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux.

**INTERDIT**

Sauf les stockages étanches d'eaux de ruissellement.

Rubrique 8 : Rejet provenant d'assainissement collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**INTERDIT**

Rubrique 10 : Etablissement de toute construction ou de toute installation superficielle ou souterraine même provisoire.

**INTERDIT**

Rubrique 11 : Épandage de lisiers, matières de vidange et boues.

**INTERDIT**

Rubrique 12 : Epandage de fumier, engrais organique ou chimique.

**REGLEMENTATION GENERALE**

Rubrique 13 : Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.

**INTERDIT**

Rubrique 14 : Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Seul le stockage de fumier temporaire est toléré le long de la RD67.

Rubrique 15 : Utilisation de tous les produits destinés à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.

**REGLEMENTE**

Interdit le long des voies de communication.

Rubrique 16 : Installations agricoles et leurs annexes.

**INTERDIT**

Rubrique 17 : Abreuvoirs, abris ou dépôt de nourriture pour le bétail.

**REGLEMENTE**

Les abreuvoirs et dépôts de nourriture sont situés dans un rayon de plus de 200 m du captage. Si une parcelle est entièrement incluse dans ce rayon, le point d'affouragement est disposé à la distance la plus éloignée possible du captage.

Rubrique 18 : Retournement des herbages.

**INTERDIT**

La pression moyenne est limitée à 2 UGB/ha. La vocation des parcelles n°: 259, 267, 400, 401 et 760 ; section B, demeure inchangée (pâturage).

Rubrique 19 : Défrichement forestier et coupes à blanc sans replantation.

**INTERDIT**

L'exploitation des parcelles n'entraîne pas d'augmentation du ruissellement. La vocation des parcelles demeure inchangée (exploitation forestière) : commune de Quevillon n°: 255, 258, 261, 274 et 275 section B et les parcelles n°: 89 et 94 section C, commune de Saint Martin de Boscherville n°: 344 et 352, section D.

Rubrique 20 : Etangs.

**INTERDIT**

Rubrique 21 : Camping caravanage, installations légères (mobil homes...), et stationnement des camping-cars.

**INTERDIT**

Rubrique 22 : Construction, modification de l'utilisation de voies de communication.

**REGLEMENTE**

Soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 23 : Agrandissements et créations de cimetière.

**INTERDIT**

Rubrique 24 : Installations classées

**INTERDIT**

### **3.3. Périmètre de protection éloignée**

Le **périmètre de protection éloignée** doit être considéré comme une zone sensible où la réglementation générale doit être appliquée avec une vigilance particulière vis-à-vis des impacts sur l'eau souterraine de toutes les activités qui s'y déroulent. Les dispositions de la réglementation générale s'appliquent aux rubriques 4 à 8 et 10 à 24.

Les réglementations et recommandations particulières sont précisées ci-après :

Rubrique 1 : Puits et forages.

**REGLEMENTE**

Tout projet est soumis à l'avis d'un hydrogéologue agréé.

Rubrique 2 : Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage).

**REGLEMENTE**

Les puits d'infiltration sont abandonnés au profit de systèmes d'assainissement conformes.

Rubrique 3 : Extraction de matériaux (carrière, ballastière...).

**REGLEMENTE**

Tout projet est soumis à l'avis d'un hydro géologue agréé.

Rubrique 9 : Rejet provenant d'assainissement non collectif.

**REGLEMENTE**

Les installations d'assainissement non collectif sont contrôlées par le S.P.A.N.C. au moins tous les quatre ans après le premier diagnostic, si besoin est, la mise en conformité est réalisée dans les plus brefs délais.

### **Article 4 – Mise en conformité des installations dans les périmètres**

Pour les installations, ouvrages, travaux et activités existant à la date du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection, il doit être satisfait aux obligations prévues à l'article 3 dans un délai de 2 ans.

#### **Article 5 – Plan d'alerte et de secours**

Un plan d'alerte et de secours entre la gendarmerie, les pompiers, la mairie, la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe doit être fourni à la préfecture dans un délai d'un an. Il consiste à :

- décrire la procédure d'alerte et d'intervention afin que le pompage soit arrêté dès qu'un accident à l'intérieur du périmètre de protection rapprochée a lieu ;
- faire l'inventaire des dispositions pratiques à prendre en cas de mise hors service du forage (pour cause de pollution, sécheresse, panne grave, ...).

#### **Article 6 – Indemnisations**

Le maître d'ouvrage doit indemniser les tiers des préjudices directs, matériels et certains qu'ils peuvent prouver leur avoir été causés du fait des mesures prises pour assurer la protection du captage d'eau potable. Les indemnités sont fixées en partie selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

### **TITRE II : AUTORISATION DE TRAITER ET DE DISTRIBUER L'EAU AU PUBLIC EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE**

#### **Article 7 – Autorisation de distribuer**

Le maître d'ouvrage est autorisé à utiliser l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine dans les conditions fixées au présent arrêté.

Il est tenu de s'assurer que l'eau produite et distribuée est propre à la consommation humaine et répond aux exigences prévues par le code de la santé publique et les textes réglementaires en vigueur.

#### **Article 8 – Traitement autorisé**

L'eau subit un traitement préventif de chloration de type chlore gazeux.

L'injection de chlore au niveau de la crépine est interdite et est à ce titre déplacée au niveau de la canalisation de refoulement.

Le taux injecté, mesuré en continu, doit être tel qu'une dose de chlore résiduel subsiste à chaque point de puisage du réseau de distribution.

#### **Article 9 – Fiabilisation sécurisation de l'alimentation en eau**

L'ensemble des installations de production et de distribution de l'eau doit être conçu de manière à ne pouvoir donner accès à l'eau (sécurisation du capot du captage, des trappes d'accès des réservoirs, des orifices de ventilation...).

La tête de puits est rehaussée conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 (article 8) portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996.

L'ancien forage F1 indice BSS n°: 00993X0071 situé dans le local d'exploitation doit être comblé conformément à l'arrêté du 11 septembre 2003 articles 12 et 13.

Une plaque d'identification (indice BSS, Maître d'ouvrage, nom du captage) de l'ouvrage et un système d'alarme anti-intrusion sont installés.

Un système de mise en décharge au niveau du forage (indice BSS n°00993X0169) doit permettre le cas échéant un pompage pour dépollution sans distribution.

Le groupe électrogène situé dans la station de traitement doit être pourvu d'un bac de rétention.

#### **Article 10 – Auto surveillance**

La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau et effectue un programme de tests et d'analyses sur des points de mesures déterminés en fonction des dangers identifiés. L'ensemble des mesures réalisées est consigné dans un fichier sanitaire.

L'historique des analyses effectuées dans le cadre de l'auto-surveillance est laissé à disposition des services de l'agence régionale de santé.

#### **Article 11 – Contrôle sanitaire**

La qualité de l'eau est contrôlée par l'agence régionale de santé selon un programme annuel défini par la réglementation en vigueur. Un suivi supplémentaire pourra être mis en œuvre si l'agence régionale de santé et/ou le préfet l'estime nécessaire.

Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de l'exploitant.

#### **Article 12 – Equipement de prélèvements**

L'installation doit permettre de prélever aux fins d'analyses l'eau brute et l'eau après traitement. A cet effet, il conviendra de mettre en place des robinets de prélèvement d'échantillons sur eau brute et sur eau traitée, disposés sur évier, et prévoyant un espace de 40 cm pour placer les flacons en cours de remplissage.

Les différents robinets de prélèvement devront être identifiés « EAU BRUTE » et « EAU TRAITÉE ».

### **TITRE III : DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **Article 13 – Lutte contre les pollutions diffuses**

En liaison avec le syndicat de bassin versant, la communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe promeut l'application des bonnes pratiques agricoles en matière de fertilisation, de lutte contre les ennemis des cultures et de désherbage dans les périmètres de protection du captage (intervention d'un conseiller agricole auprès des agriculteurs,...). La communauté de l'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe assure une information auprès de tous les acteurs, propriétaires, locataires en particulier des hameaux situés dans le PPE (le Clos de l'Epine, le Clos des Templiers, le Génétay) sur l'utilisation rationnelle de ces produits.

#### **Article 14 – Modification des ouvrages**

Toute modification notable apportée par le bénéficiaire de l'autorisation aux ouvrages ou installations de prélèvement, à leur mode d'exploitation, au traitement utilisé, ainsi que tout autre changement notable du dossier de demande d'autorisation doit faire l'objet, avant sa réalisation, d'une déclaration au préfet accompagnée d'un dossier technique. Celui-ci peut, selon les cas, prendre par arrêté préfectoral des prescriptions complémentaires ou exiger le dépôt d'une nouvelle demande d'autorisation.

#### **Article 15 – Propriété du périmètre de protection immédiate**

Le périmètre de protection immédiate est la propriété du maître d'ouvrage. Si ce n'est pas le cas, le demandeur est autorisé à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la mise en place de la zone de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires en zone de protection immédiate

seront effectuées dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

#### **Article 16 – Contrôle de l'administration**

Les agents des services de l'Etat et de ses établissements chargés de l'application du code de l'environnement et du code de la santé publique doivent pouvoir accéder à tout moment aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **Article 17 – Publicité**

Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté est :

- publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- publié à la conservation des hypothèques de la Seine-Maritime ;
- publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale d'un an ;
- affiché en mairies de Quevillon pendant une durée minimale de deux mois. Un certificat d'affichage est dressé par les soins du maire de la commune concernée et adressé au préfet de Seine-Maritime.

Une mention de cet affichage est insérée, par les soins du préfet, aux frais du bénéficiaire de l'autorisation, dans deux journaux locaux.

- annexé au document d'urbanisme en vigueur de leur commune par les soins des maires de Quevillon et St Martin de Boscherville. Cette annexion doit intervenir avant l'expiration d'un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté au maire sous peine d'inopposabilité. Une note d'information relative à cette annexion sera adressée par chaque maire au préfet de la Seine-Maritime.

#### **Article 18 – Notification**

Le présent arrêté est, par les soins et à la charge du maître d'ouvrage, notifié sous pli recommandé avec accusé de réception aux propriétaires des terrains compris en totalité ou partiellement dans les périmètres de protection immédiate et rapprochée.

Le maître d'ouvrage transmet au préfet de la Seine-Maritime dans un délai de trois mois à compter de la signature du présent arrêté, une note sur l'accomplissement des formalités concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

#### **Article 19 – Sanctions**

Quiconque aura contrevenu aux dispositions du présent arrêté et notamment aux articles 2 et 3, est passible des peines prévues par le code de la santé publique et notamment les articles L. 1324-3 et 1324-4.

#### **Article 20 – Réserve des droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **Article 21 : Délais et voies de recours**

Outre les recours gracieux et hiérarchique qui s'exercent dans un délai de deux mois, le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Rouen en vertu des dispositions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative :

- par le maître d'ouvrage, dans un délai de deux mois à compter de sa notification,
- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans un délai de deux mois à compter de sa publication,

-par les propriétaires concernés, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent acte peut faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de la Santé (Direction Générale de la Santé- EA 4 – 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), suivant la même procédure que pour le recours gracieux.

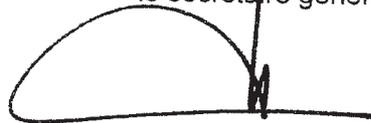
### **Article 22 – Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le directeur départemental des territoires et de la mer de la Seine-Maritime, le directeur général de l'agence régionale de santé de Haute-Normandie, le président de la communauté d'agglomération Rouen-Elbeuf-Austreberthe, et les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée :

- au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,
- au directeur départemental des services fiscaux,
- au président du conseil général de la Seine-Maritime,
- au directeur du secteur « Seine-Aval » de l'agence de l'eau "Seine-Normandie",
- au technicien de l'environnement, chef du service départemental, de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques de la Seine-Maritime ;

Fait à ROUEN, le - 8 DEC. 2014

Pour le préfet, et par délégation,  
le secrétaire général



Éric MAIRE

Liste des annexes :

- Annexe 1 : Tableau synthétique des prescriptions dans les périmètres de protection
- Annexe 2 : Plan parcellaire du périmètre de protection rapprochée
- Annexe 3 : Plan de situation des périmètres de protection au 1/25 000<sup>e</sup>

## Présentation synthétique des prescriptions

Document réalisé à partir de l'avis du 5 mai 2009 par M Robert MEYER, Hydrogéologue  
agréé en matière d'hygiène publique pour le département de la Seine-Martime

Eric MAIRE

I : Interdit		Périmètre rapproché	Périmètre éloigné
P : Prescriptions (voir articles 3.2 et 3.3 de l'arrêté) RG = réglementation générale (textes nationaux ou préfectoraux en vigueur) Les mots entre parenthèse sont des exemples et non une liste exhaustive			
1	Puits et forages	I	P
2	Puits d'infiltration (pour évacuation d'eaux usées traitées, pluviales, ou de drainage ...)	I	P
3	Extraction de matériaux (carrière, ballastière...)	I	P
4	Excavations importantes, permanentes ou temporaires (tranchées, fouilles, remblaiement d'excavation...)	P	RG
5	Dépôt de déchets (ordures, gravats...)	I	RG
6	Ouvrages de transport d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
7	Ouvrages de stockage d'eaux non potables, d'hydrocarbures, ou de tout autre produit susceptible d'altérer la qualité des eaux	I	RG
8	Rejet provenant d'assainissement collectif	I	RG
9	Rejet d'assainissement non collectif	I	P
10	Établissement de toutes constructions ou de toutes installations superficielles ou souterraines, mêmes provisoires autre que celles strictement nécessaires à l'exploitation et à la maintenance des points d'eau	I	RG
11	Épandage de lisiers, matières de vidange et boues	I	RG
12	Épandage de fumier, engrais organique ou chimique	RG	RG
13	Stockage de matières fermentescibles destinées à l'alimentation du bétail.	I	RG
14	Stockage de fumier, lisiers, engrais organiques ou chimiques et de tout produit destiné à la fertilisation des sols, ou à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage.	P	RG
15	Utilisation de tout produit destiné à la lutte contre les ennemis des cultures et au désherbage	P	RG
16	Installations agricoles et leurs annexes	I	RG
17	Abreuvoirs, abris ou dépôts de nourriture pour le bétail	P	RG
18	retournement des herbages	I	RG
19	Défrichement forestier et coupes à blanc sans replantation	I	RG
20	Création de mares, de plans d'eau d'étangs	I	RG
21	Camping caravaning, installations légères (mobil-homes...), et stationnement des camping-cars	I	RG
22	Construction, modification de l'utilisation de voies de communication	P	RG
23	Agrandissements et créations de cimetières	I	RG
24	Installations classées	I	RG

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE L'ÉCOLOGIE, DU DÉVELOPPEMENT DURABLE ET DE L'ÉNERGIE

#### Décret du 26 juin 2013 portant classement d'un site

NOR : DEVL1239782D

Par décret en date du 26 juin 2013, est classé parmi les sites des départements de l'Eure et de la Seine-Maritime l'ensemble formé par la vallée de la Seine-boucle de Roumare, sur le territoire des communes d'Anneville-Ambourville, Bardouville, Berville-sur-Seine, La Bouille, Canteleu, Grand-Couronne, Hautot-sur-Seine, Hénouville, Mauny, Moulineaux, Quevillon, Sahurs, Saint-Martin-de-Boscherville, Saint-Pierre-de-Manneville, Val-de-la-Haye (Seine-Maritime), Barneville-sur-Seine, Caumont et La Trinité-de-Thouberville (Eure) (1).

(1) Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés relatifs aux communes de la Seine-Maritime peuvent être consultés à la préfecture de la Seine-Maritime, 7, place de la Madeleine, 76036 Rouen. Le présent décret ainsi que la carte et l'intégralité des plans annexés relatifs aux communes de l'Eure peuvent être consultés à la préfecture de l'Eure, boulevard Georges-Chauvin, 27000 Evreux. Le présent décret, la carte et les plans annexés concernant la commune intéressée peuvent être consultés dans les mairies d'Anneville-Ambourville (le bourg), Bardouville (le bourg), Berville-sur-Seine (rue du Village), La Bouille (1, rue de la République), Canteleu (13, place Jean-Jaurès), Grand-Couronne (36, rue Georges-Clemenceau), Hautot-sur-Seine (rue Saint-Antonin), Hénouville (194, route de la Mairie), Mauny (au village), Moulineaux (chemin du Coquelicot), Quevillon (7, route Rivière-Bourdet), Sahurs (place Maurice-Alexandre), Saint-Martin-de-Boscherville (17, rue Bas-Saint-Georges), Saint-Pierre-de-Manneville (le bourg), Val-de-la-Haye (place Jean-Moulin) (Seine-Maritime); Barneville-sur-Seine (le village), Caumont (place Jacques-de-Colombel) et La Trinité-de-Thouberville (au bourg) (Eure).

# SITE DE LA BOUCLE DE ROUMARE

